



M. S. Dr.
189036

189060G

BIBLIOTHECA
UNIV. JAGELL.
CRACOVENSIS

36 H.

31

690681-980681
" 189036

Livius ~~zum~~ die Preußen auf
~~die~~ Pommern lange unterstand.

1. Königl. polnisch. Schreiben an
den Czar, 1719.
2. Russie Imperatoris Littera ad
Regem Poloniae, 1722
3. Constitution als in Warschau anno
1724 angefangen Reichstag
1725.
4. Königl. preussische Schreiben an
den König von Preußen, Groß
Britannien, Dänemark und
Schweden in Thessaloniki, 1724.

5. ab König in Preussen und
verschiedige Schilder an den
König in Potsdam und an den
König in Polen und Herz. Dein
und Polen in der Thurniss für Saar
1725.
6. Königl. Deutsches Schilder an
den König in Potsdam und
der Thurniss für Saar, 1724.
7. Zwey Königl. Schwedische Schilder
an den Kaiser in der Saar,
1725.
8. Thurnische im Palais des Kaisers
Berlin, 1726.
9. Drei von verschiedenen
Schildern an den König in Potsdam
und an den Kaiser in Wien
an der Thurniss für Saar.
1725.
10. Bevölkerung der polnischen
Landschaften und Exposition in
der Thurniss für Saar, 1724.
11. Rosenkranz Joh. Gottfr. Grabchrift,
1725.

12. Roseners Tragende aus der füllig
Rott, an die Redvanzta Glantz
Gesetz 1725.
13. Verse auf Roseners Tod, 1725.
14. S. J. L. / Vor der Larote gesetzt,
1725.
15. R. finch, die frisch für zweyandt
an der König in wohlen und
1725.
16. Antilojola s. Conf. Euseb. / Grossm.
Günz der Jesuiter ordens,
1725.
17. Lettere et scripta in quibus
continetur gravamina et Re
sponctiones Republicae Poloniae
contra Regem Borussia, 1725.
18. Aulae Berolinensis Responso
ad gravamina R. P. poloniæ,
1726.
19. ab Prinzipi in Wohlen Uni,
verfahren, nach Absterben
König Augusti II. Bereslaw
1733.

- 20 Seconde Lettre d'un Hollandois
a un Ami Prussien, ms.
- 21 Epistola de prospera Electione
Regis Polonicie, 1733.
- 22 falsitas narrationis de Electione
Stanislai et Augusti III,
- 1734.
23. Verba Rationes quae degenerant
motivum ad disprobandum
Electionem Stanislai in Regnum
Polonicum, 1734.
24. Parta conventa entre la Republique
de pologne et Frederic August
Duc de Saxe, 1733.
25. Motifs des Révoltes du
Roy de pologne et a Reposte
a Vienne, 1733.
26. reponse du Comte de Gallatin
au Grand Vizir au sujet des
affaires de pologne, a Vassouré,
- 1734.
- 27 Capitulation fausse de
Pans Weihrel-munde et
de Raffiss ne et Puff. le
Generalite, 1734.

28 Brief wozu der von dem
sohlen volktheim Völker,
~~wie~~,

29 Resultat de la Confédération
de Pologne, 1735.

30 Manifestatio Confederationis
Reipublicae Poloniae patriæ
missinata, 1735. cum
replicatione,

31 Continuation der Warschauer
Confederation 1735.

ter

tria

uer

dar: kapitane Thore Virgin
2e pris. Poststora R.P. i Stockholm

45, b. 1932.

REONSE
A L'E CRIT
Qui a pour titre:
MOTIFS
DES RESOLUTIONS
DU ROY.

БАКОВСКИЙ

ГІЯОННА

Он відбув



ЕДІОМ

189061

БІОГРАФІЯ

ДУРЯНД

Dour faire voir l'insubstance des motifs, que la France a fait publier, dans la veue de colorer l'infraction de la Paix, dont l'Europe jouissoit, & à laquelle en plus d'une occasion l'Empereur a tant sacrifié de ses Droits, on peut hardiment provoquer aux pieces mêmes, qu'Elle a trouvé bon de citer; à scçavoir à la Declaration faite en son nom au mois de Mars passé, & repandue avec soin & affectation, avant même qu'elle fut connue à la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se dispenser d'y opposer; & à l'insinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welscheck conjointement avec les Ministres de Russie & de Prusse. On n'a qu'à lire toutes ces pieces pour juger, si la Cour de France est en droit d'en inferer, que l'Empereur a voulu la Guerre, qu'il l'a rendue nécessaire, qu'il a outragé le Roy en ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains, enfin qu'il a voulu disposer d'une Couronne indépendante de l'Empire avant qu'el

le fut vacante ; donner des ordres à la République de Pologne , & la menacer ; precipiter les Polonois dans la servitude ; & sous le Titre de Protecteur les rendre une Nation tributaire & subjuguée. Le monde impartial ne se laissera pas éblouir par des expressions entassées avec art, mais destituées de ce qui devroit leur donner toute la force , c'est à dire de la vérité. Et qui auroit jamais pensé , que pour fonder le pretendu outrage , dont la France se propose d'effacer par une sanglante Guerre jusques aux moindres traces , elle voulut avoir recours à la Declaration menaçante , faite en son nom , sans aucun sujet , & à la réponse également remplie de moderation & de dignité , que par sa démarche Elle s'etoit attirée ? Voilà assûrement un motif de faire la Guerre , dont l'Histoire ne fournit aucun exemple. Si pour des menaces & pour des insultes on est en droit de la faire , l'Empereur dès longtems auroit pû tirer vengeance des termes peu mesurés & du ton imperieux , dont la France s'est servi , pour annoncer d'une manière pratiquée d'elle seule sa volonté à toute l'Europe. Le public n'a pas différé jusqu'à présent , à faire le juste parallel entre l'une & l'autre Declaration , & ce que l'on en dit dans les motifs des resolutions du Roy , ne luy

luy fera pas trouver dans celle de l'Empereur des termes offensants, qui n'y sont pas.

Mais sans s'arrêter d'avantage à une reflexion, rendue superflue par le jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux démontrer le néant des motifs, par lesquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuste, qu'en exposant simplement ce, qui s'est passé au sujet de l'Election d'un Roy de Pologne. Et dans cette exposition on ne citera aucun fait, qui ne soit ou avéré par des actes authenticques, ou fondé sur la notoriété publicque, ou très bien connu à la Cour de France, & avoué de ses propres Partisans.

Avant même que le Thrône de Pologne est devenu vacant, le Primat, son frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Marechal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnovvsky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illustres du Royaume avoient conçu quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roy honoroit le Comte Poniatovvsky & ceux qui luy étoient unis, ce Prince ne fut porté à donner atteinte au *liberum veto*, qu'on reconnoissoit alors faire

la base & le fondement de la liberté de la République & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressés à l'Empereur & à la Czarine. Ils ont réclamé leur Garantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps des Troupes sur les frontières pour être à portée de secourir la République; & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zèle pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Serenissime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressés au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connaissance du Marquis de Monty, & la Cour de France fut une des premières à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffissoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves des plus convaincantes. L'Empereur selon la modération pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précédé la

la mort du feu Roy, les mêmes soupçons se renouvelerent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes prières adressées à l'Empereur & à la Czarine, lesquelles furent suivies par des nouveaux ordres pour former un campement en Silesie. L'Empereur comme Souverain de ses Royaumes & Etats hereditaires, n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Trouppes Françoises, qui ne sortoient point des frontières du Royaume, & n'ayant jamais rendu responsable la France des différents campemens, qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas, que celuy, qui a été formé en Silesie, dût être cité un jour par cette Couronne pour luy annoncer & faire la guerre. La mort du feu Roy fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses illustres amis, il se lia avec ceux mêmes, dont les veuës luy avoient paru peu de jours auparavant si prejudiciables au bien de sa Patrie. On ne pretend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur, qu'on veut menager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçut la nouvelle de cette union quasi aussitôt, que celle de la mort du feu Roy. Elle ne crut pas devoir à cause de ce chan-

changement alterer les dispositions sollicitées peu auparavant par le Primat luy-même. Ses amis delaissés les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les elections precedentes la Cour Imperiale a été attentive à garantir ses confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation & de trouble chez les voisins font toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Imperiale eut encore celuy de s'ouvrir à ses Alliés. L'evenement étoit interessant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques uns d'entre eux de plus près. En vain pretendon tirer de cette attention & de cette fidelité, que l'Empereur devoit à ses bons Alliés, un titre d'offense pour la France. On n'a eu garde de Luy témoigner la même confiance. On étoit trop bien instruit de ce qu'elle tramoit par tout, depuis que par le Traité du 16. Mars 1731. la tranquillité de l'Europe a été affermie sur un pied aussi solide & aussi permanent, qu'il se pouvoit faire. Dès ce moment les dispositions pacifiques de la France, aux quelles l'Empereur avoit repondu par tant de complaisances, même jusqu'à se prêter à un Congrès de Pacification au milieu de la France, se sont evanouies. On a taché de semer de la desunion par tout. On n'a cessé de tendre des pieges à des Puissances les plus interessées au maintien de l'Equilibre.

bre en Europe, Toutes ses démarches ten-
 doient au même but, & dés longtems elle
 éploit une occasion favorable, pour mettre en
 execution ce qu'elle croyoit avoir si bien pre-
 paré. Ce ne fut donc pas à elle, que l'Empe-
 reur s'est adressé. Mais par là quel tort luy
 at-il fait? Il étoit permis à la France de com-
 muniquer avec ses Alliés sur ce qu'elle croyoit
 étre de son interêt, de prodiguer son or, d'
 employer ses artifices & ses maneges, pour faire
 monter sur le Thrône le Candidat, qui luy
 etoit agreable, pourvû qu'elle n'entreprît rien
 au prejudice des Constitutions tant anciennes
 que modernes du Royaume, que ses partisans
 n'usassent de violences, qu'ils ne contraignis-
 sent les suffrages, qui devoient étre libres, &
 qu'ils ne renversassent le *liberum veto*, sans
 lequel la liberté de la Republicque ne peut
 subsister. Il étoit donc également permis à
 l'Empereur, d'employer de concert avec ses
 bons & fidels Alliés tous les moyens compa-
 tibles avec le droit d'une libre Election, pour
 faire donner la preference à celuy, qui luy
 paroissoit mieux convenir & à ses intérêts &
 à la tranquillité publicque: & ce sont les bor-
 nes, dont il n' est jamais sorti. L'Empereur
 ne pretend regler ni ses conseils, ni ses prin-
 cipes, ni ses desseins, selon le goût de la Cour
 de France, mais il a toujours été très éloigné

d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoise. Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagemens, qui y donnassent atteinte. Il connoit trop bien ses intérêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir. & il ne variera jamais ni dans ce principe, ni dans ce dessein. C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Declarations mêmes, que l'Autheur des motifs s'emancipe de traiter d'injurieuses.

Cette Declaration est imprimée N. 1. sous les différentes formes, qu'elle a paru, ayant été fortadoucie dans la Copie jointe aux Motifs. Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour refuter une imputation également injuste & indecente. Forcé par la Declaration si peu mesurée de la France, d'explicquer ses sentimens au sujet de l'Election dont il s'agissoit, il n'a pas hésité d'assurer, qu'il ne pretendoit aucunement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu'il ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux Droits d'une libre Election, tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions présentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs Luy seroit agréable.

Cette Réponse est imprimée N. 2. Quelle est l'injure, qui en résulte pour la France ? Ces mêmes sentimens furent répétés dans la Lettre écrite le

14. d'Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assure dans des termes les plus amiables & gracieux, que ses souhaits se bornoient à voir elire selon les Loix du Royaume par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise un Roy *TEL QU'IL PUISSE ETRE*, duquel la Republique n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre. Pour quelle espece des menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer ? Et est - ce ainsi qu'on s'explique, quand on veut rendre une Nation tributaire & subjuguée ? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diète de Convocation ; à laquelle le mystère d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se développer. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs espérances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indiqués cy dessus pour réussir dans leurs veües, il n'y eut aucune sorte d'excès, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient, de mettre dans la suite en execution. Tout le monde scait, quel est l'objet d'une Diète de Convocation. L'autorité des Nonces, qui y sont assemblés, ne s'étend pas jusqu'à restreindre le choix illimité de ceux,

qui ont tous unanimement à concourir pour l'Election d'un nouveau Roy. Cette consideration n'empecha pas le Primat & ses adherants de l'entreprendre. Et comme plusieurs membres de la Republicque, soit du Senat, soit de la Noblesse, vouloient s'y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d'etre jettés par la fenêtre. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers des Turcs & des Tartares étoient prêts à affermir Stanislas sur le Thrône de Pologne. On supposoit des grandes revolutions dans les Païs hereditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puissances étoit en negociation avec la France pour forcer les antagonistes de Stanislas à le choisir pour leur Roy, & rien ne fut omis pour intimider ceux, qui n'étoient pas à portée de s'éclaircir de la vérité des faits, qu'on leur debitoit. Tels ont été les moyens, qu'on a employés, pour affermir par un serment solennel la barriere qu'on a pretendu metre, non aux desseins de l'Empereur, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouir. Plus un engagement consacré par la religion est en luy même respectable, plus la

la volonté de ceux, qui le contractent, doit
 être libre, & plus on a sujet de fremir d'
 horreur, quand on le voit arracher par une
 injuste contrainte. Un semblable serment ne
 lie point les consciences, & c'est ce qui a dé-
 terminé la Cour de Rome à croire superflue
 l'absolution, que quelques Particuliers luy
 demandoient. Mais peut-on dire la même
 chose du serment prêté par le Primat en 1704,
 & de iceluy, par lequel pour captiver les
 esprits à la Diète de Convocation, il s'étoit
 obligé de son propre mouvement, à ne ja-
 mais proclamer un Roy dans une scission?
 Et ceux, qui au préjudice de l'entière liberté
 des suffrages de leurs compatriotes, prétend-
 oient établir une exclusion nouvelle & d'
 une si grande étendue, ont ils droit ou bonne
 grâce de se recrier, quand ces mêmes com-
 patriotes leurs opposent une exclusion dès
 longtems établie par les Loix? Ce n'est pas
 pourtant à cette dernière exclusion, que la Cour
 Imperiale entend de provoquer. Elle ne s'at-
 tribue pas l'autorité de prononcer sur ce qui s'est
 passé dans l'intérieur de la République, ni de de-
 cider en législateur Souverain des Loix, qui doi-
 vent subsister en Pologne. L'Empereur de notori-
 eté publique n'a eu aucune part ni à la Confé-
 dération de Sendomir, ni à ce qui s'y est passé en
 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par ses Con-
 seils

Ce ser-
 ment est im-
 prime N. 4.

seils, ni par ses principes. En fidel Allié il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié qui Luy est aussi precieuse, que celle de S. M. Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagemens contractés avec Elle. Mais ces engagemens ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. S. M. Czarienne se croyoit fondée à le faire pour des motifs, établis sur des Conventions solennelles, qui Luy sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont l'*autorité de prononcer* sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier à remplir les devoirs d'un bon & fidel Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user de même envers Luy. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flatté, quoy qu'en vain, d'alterer à ce sujet la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'insinuer à celleci, que l'Empereur ne montroit pas assez de fermeté, que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié, & qu'on Luy manquoit au plus fort du besoin, à la premiere occasion qui se présenteroit de seconder ses veües. Ces insinuations arti-

artificieuses n'ont pas eu le succès qu'ons s'en promettoit. Après avoir donc declamé en vain à St. Petersbourg contre les menagements de l'Empereur, on Luy fait aujourd'hui un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il se glorifie. Tout ceci ne se pouvoit pas passer si secrètement, que plusieurs Ministres étrangers, qui se trouvent à la Cour de Russie, n'en eussent connoissance, & on ne balance pas de se rapporter à leur temoignage.

Mais il seroit superflu de dire davantage d'un cas, qui n'existe pas. Stanislas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'opposants, qui se sont manifestés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la justice de la Guerre, qu'elle a commencée, sur la pretendue unanimous des suffrages en faveur de Stanislas. Ce n'est pas là le tout. La liberté opprimée par ses partisans n'est pas moins évidente, que le défaut d'unanimité à l'égard de sa proclamation. Le Primat luy même n'a pas osé nier les violences, qui ont été commises à la Diète de Convocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ses compatriotes, & quoiqu'il tachat d'extenuer la chose, le monde Chretien n'envisagera jamais comme un petit inconvenient la force,

*Cecise ve-
refi par les
pieces tm-
primées N. 5.*

force, qu'on employoit pour arracher un serment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui se passoit à Varsovie, & à qui des Illustres Citoyens de la Republique, touchez des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à son Ambassadeur en Pologne de faire là dessus des representations convenables au Primat. Ces representations n'eurent aucun effet.

*Cette re-
presentation
est imprimée
N. 6.*

Le Primat continua toujours son train, & s'il usoit de violence envers ses compatriotes, il manqua de respect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées dans les Universaux, qu'il fit publier pour la tenue des Antidietines, qui avoient à preceder la Diète d'Election. En vain se flattoit-il d'imposer à la Cour Imperiale par le profond respect qu'il temoignoit, comme il étoit

*Ces Univer-
saux sont
imprimés N. 7.*

*Cette Lettre
est imprimée
N. 8.*

juste, à l'Empereur dans la Lettre qu'il Luy addressa peu de tems après. Ces contestations secrètes n'effaçoient pas l'indignité de son procedé public, & la reponse de l'Empereur, quoique beaucoup plus moderée, qu'il ne la méritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne se laisseoit pas éblouir à Vienne par ses artifices grossiers. Depuis ce tems là son emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois si loin, que le Marquis de Monty en avoit honte luy même

*Cette re-
ponse est im-
primée N. 9.*

même. Il est notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Ministres Saxons. Sur la deposition d'un Prêtre ex-communié pour ses forfaits ils furent cités devant le Tribunal des captures. Leurs noms furent inserés dans la sentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publicquement au Peuple, lorsque l'execution s'en fit par les mains du bourreau. Un procedé si enorome est inconnu aux Nations Barbares, & il sera d'une tâche eternelle à la memoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de l'Empereur, les Ministres de Russie, d'Angleterre, de Prusse & d'Hollande se sont crû obligés de faire cause commune, pour demander satisfaction de l'outrage fait au charactere sacré des Ministres publics. Quelque juste que fut leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crut se tirer d'embarras en falsifiant le Prothocol du Tribunal des captures.

Plus le tems de la Diete approchoit, plus le Primat & ses adherants donnoient à connoître, que ce n'étoit qu'à force des violences qu'ils esperoient de reussir dans leur dessein. Le même esprit, qui s'étoit fait sentir à la Diete de Convocation, se fit encore sentir aux Antidietines, qui pre-
cedoient

*Les pieces
qui y ont
du rapport,
sont impris-
mées N. 10.*

cedoient celles de l'Election. Enfin le tems
 de la dernière étant venu, on se hâta d'
 achever l'ouvrage, qu'on avoit commencé,
 sans se mettre aucunement en peine de ce
 que les Loix prescrivent, pour qu'une Elec-
 tion soit valable. On ferma l'oreille aux
 protestations de plusieurs milliers de citoyens;
 on n'écouta point les propositions des Can-
 didats, qui auroient pu se presenter; l'a-
 audience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Em-
 pereur; on ne se sentoit pas la conscience
 assez nette pour proceder à l'examen des ex-
 travagances; point d'égard pour les oppo-
 sitions faites au champ d'Election même; les
 cris du grand cortège, dont contre les Loix
 le Primat se faisoit accompagner pour violen-
 ter les suffrages, servoient à les étouffer; en-
 fin contre le serment fait à la Diète de Con-
 vocation, & contre les sentimens de plu-
 sieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Sta-
 nislas, mais qui deploroient encore plus les
 malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une scis-
 sion, le Primat proceda le 12. Septembre à
 sa proclamation. Voilà ce qu'on appelle dans
 le Manifeste François *une tranquillité, que*
la justice seule peut inspirer au milieu des
dangers, une unanimité, qui annongoit la vo-
lonté du Maître des Roys. Dieu permet sans
 doute le mal, mais il ne le benit pas, & il ne
 peut

La Rela-
 tion de ce
 qui se passa
 au Sujet de
 la Procla-
 mation de
 Stanislas, éd.
 imprimée
 N. 11.

peut que le haïr. Ce n'est pas de son saint nom, qu'on devroit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notorieté publicque, justifiés par l'evenement, & aux quels Stanislas luy même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien differente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient été poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'affurer des libres suffrages des opposans par la voie des armes. On scâit, que selon les Constitutions de Pologne ayant l'expiration du terme, fixé pour l'Election, il est libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet interval personne ne peut être inquiétée au sujet de la reconnoissance d'un Roy. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin : l'impetuosité du Pramat & de son ferre scâvoit franchir toutes les barrières, que les Loix opposoient à leurs entreprises. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au delà de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entreprise ne servit qu'à mettre dans un plus grand jour la con-

trainte & les violences, commises cy - devant. On sentit l'effet, que cela devoit produire auprés de la Nation; & quoique les Gardes de la Couronne eussent été employées à cette expedition, on voulut faire accroire au public, qu' elle s'étoit faite à l'insceu de Stanislas, & on renvoya aux propriétaires ce qui du bagage pris avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face à l'approche des Trouppes Russiennes; mais bien loin, que ce changement diminuat les excés des partisans les plus affidés de Stanislas, il ne servit qu'à les augmenter. L'entrée des Trouppes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre des Seigneurs Polonois. Ce fait peut etre prouvé par plus de 80. lettres addressées à la Czarine. Ces Trouppes ne sont donc pas entrées contre le gré de la Republicq'ue, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens; elles sont venuës comme amis, & non comme ennemis, pour maintenir en tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y preter, sans passer pour l'agresseur, aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel, si ayant la mort du feu Roy les choses

choses furent venues au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est à dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'appuy de leurs voisins, pour ne pas perdre ce que leurs ancêtres leur ont transmis de plus précieux. Les choses ne changent pas de nature, puisque le Primat a changé de sentimens.

Quoyqu' il en soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le territoire de la République, & les plaintes de la France se reduisent aujourd'huy à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine, & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu' ici des faits ont été allegués par les Puissances, qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, des simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Rus-

siennes. On ignore ce, que l'on veut dire par les derniers excés, qu'on leur impute. On scait au contraire, que ces Troupes ont vecu en payant les vivres, qu'on leurs fournissoit. On scait que leur arrivée étoit attendue avec impatience, & regardée comme le seul remede qui pourroit tirer la Republicque de l'oppression de ses propres citoyens, qui y affectoient un despotisme. Si les sentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Stanislas, pourquoi attaquer ceux, qui étoient campés à Praag? Pourquoy ceux-ci ne se rendoient-ils pas aux invitations, qui leurs ont été faites dans un temps, où les Troupes Russiennes étoient encore fort eloignées? Pourquoy alloient-ils à la rencontre de ces dernieres? Pourquoy les suivoient-ils sur leurs pas? Pourquoy ne se joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoy ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit pris? Ou pourquoy ne se retroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les opposans à en agir autrement? Enfin peut-on dire que dans le champ d'Election il y avoit aussi peu de contrainte, qu'il en eut de l'autre côté de la Vistule?

Cependant le revers de fortune ne diminuoit en rien l'emportement du Palatin de Kio-

Kiovie. Il le poussa jusqu'à un point, dont l'Histoire ne connoit aucun exemple, & qu'on n'a eu garde d'imiter sur le Palais de l'Ambassadeur de France. Pour se soustraire aux violences & insultes dont contre le droit des gens les Ministres de Russie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de se retirer chez l'Ambassadeur de l'Empereur. Ils y trouvoient un azyle, qu'on n'auroit pu ni voulu refuser au Marquis de Monty, s'il avoit été dans le même cas, bien loin d'en frustrer les Ministres des Puissances si étroitement liées avec ce Prince. Noveau motif pour la France de luy faire la Guerre ! Peu s'en fallut, que le Comte de Welscheck n'eut luy même besoin d'un azyle. On ne vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux, qui s'y étoient refugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés cy - devant les Ministres de Russie & de Saxe. Les fortes representations du Nonce Apostolique ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pas pu empêcher, que les Palais des Ministres de Russie & de Saxe ne fussent assiégés en forme, l'un forcé & pille, & l'autre receu à composition. Scène à laquelle la posterité aura de la peine à adjouter foy. Et voila les exploits heroïques, par où au milieu des dan-

dangers les partisans les plus affidés de Stanislas ont signalé leur courage. Mais quoyque le Palais du Comte de Welscheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenües en furent occupées, & toute communication coupée à ceux, qui s'y trouvoient enfermés. Ce fut en ce tems que les bien intentionnés procederent de leur coté à l'Election d'un nouveau Roy avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où cy-devant avoit été élù Henry de Valois, connu parmi les Roys de France sous le nom de Henry Troisieme. Il paroît que la providence a permis les excès du Palatin de Kiovic pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veües dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine at-on laissé au Comte de Welscheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui s'est passé depuis le 12. de Septembre jusqu'au premier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de luy faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce qui étoit arrivé dans cet interval. Les Couriers, qu'on luy envoyoit, furent renvoyés

à Breslau, ceux qu'il depechoit pour sa Cour, arretés en chemin & maltraités, quoique l'un d'entre eux fût pourvù d'un passeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excès si enormes. Mais c'étoient des brigands d'une espece singulière, qui ne vouloient qu'aux depeches que portoit le Courier, & non à son argent & à ses hardes. En un mot toute communication luy fût ôtée tant avec sa Cour qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur, que la France se prend, de tout ce, qui est arrivé en Pologne, mais penserelle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses vües par un pretexte si frivole? La vacance du Thrône de Pologne n'est qu'une occasion, dont elle se saisit, pour mettre en execusion les vastes projets, qu'elle meditoit auparavant, & qu'elle avoit préparé dès longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la dernière Guerre, elle affectoit à faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de veüe son objet favori, d'élever sur les ruines de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extension des limites du Royaume luy avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roy, pour se servir de ce moyen. Elle en trouvoit

voit un autre plus cäché, mais pas moins sûr pour parvenir à ses fins, & c'est à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison d'Autriche est accutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puissance étoit un obstacle incommode, que la France trouveroit toujours en son chemin , lorsqu'elle voudroit mettre en exécution ses vastes desseins. Pour franchir cette barriere , il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats hereditaires de l'Empereur, à quel prix , & par quelle voye que ce fut, ou il falloit préparer les choses pour leur dismembration. Tel étoit le motif , qui a engagé la France longtems avant la vacance du Thrône de Pologne, à remuer ciel & terre contre l'ordre de succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. L'Empereur avec justice auroit pu s'attendre au reciprocque des garanties , dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquillité publicque. La France, non contente de refuser durant le Congrés de Soissons une reciprocité si juste, s'éleve par tout contre une moyen , qui ne tend qu'à assurer à l'Europe un repos durable. Le partage des Etats hereditaires de l'Empereur lui tient trop à cœur, pour pouvoir se resoudre à se prêter à ce qui luy paroisloit en affermir l'indissolubilité.

té. Elle ne connoit que trop , que parve-
nue une fois au point , de voir repartis en-
tre tous ceux , que l'ambition pourroit por-
ter à desirer un agrandissement injuste , tant
de Royaumes & Etats , qui se trouvent reu-
nis aujourd'huy sous un seul Chef , elle se-
roit toujours la maîtresse de ces conque-
rants , & que leur agrandissement passager
ne les mettroit pas à couvert des loix , que
tôt ou tard elle voudroit leurs imposer.
Attentive à tout la France leurre par des
esperances flatteuses tous ceux , qu'elle croit
disposez à s'y laisser surprendre. Comme
les avantages qu'elle leur fait envisager , s'of-
frent au dépens d'autrui , elle a d'autant
plus de facilité à être liberale en promes-
ses , qui ne lui coutent rien , mais qui ser-
vent toujours à ses veües , de quelle manie-
re , que les choses tournent. Elle a même
trouvé le secret , d'entretenir plusieurs des
mêmes esperances. Mais malheur aux Prin-
ces qui s'y fient. Ils se preparent eux mê-
mes les chaines , qu'ils doivent porter. Tel
est le cas , où se trouve aujourd'huy le
Roy de Sardaigne. Ce coup étoit préparé
dès longue main , & on ne peut refuser à
la France la gloire d'avoir lceu surprendre
l'Empereur , qui mesurant la bonne foy des
autres sur la sienne , se reposoit sur la foy

des Traitez, & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les hommes. Mais c'est une gloire , qu'on ne lui envie pas. Sans parler des obligations , qui résultent de la Quadruple Alliance. le Roy de Sardaigne venoit de renouveler par serment la fidelité qu'il devoit à L'Empereur ; & il choisit justement ce tems pour la trahir , *en trouvant bon*,
Cette infinuation est imprimee N. 12. selon l'insinuation faite au Comte Philippi , de s'unir à la France , pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche. Apparement que le public est aussi curieux d'apprendre les pretextes d'un procedé si enorme , que la Cour de Turin est embarasée à en trouver. Mais quelque imprevu que ce coup ait été , il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens , & les vues d'ambition & d'interêt , que la France pretend cacher aux yeux des hommes , ne luy échappent pas. L'Empire se trouve de luy même interessé dans cette querelle. L'agression de la France ne luy en laisse pas le choix libre. Peut - on dire de venir en ami , quand on agit en ennemi ? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne , & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France , n'ont rien de commun. L'Empire n'a

n'a pas sans doute fait instance à cette Couronne, d'assieger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'agresseur ? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la défense de ses Etats héritaires, mais encore pour la sécurité de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe : & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promet de l'assistance de ses bons & fidèles Alliez.



DECLARATION faite au nom du Roi T. C.
No.I. au mois de Mars. 1733.

Comme cette Declaration a paru sous différentes formes, on a
crû devoir la communiquer au public de même. On la rap-
porte donc 1^{mo}. telle, qu'elle est jointe aux motifs. 2^{do} telle,
qu'elle a été imprimée dans les Gazettes, Et enfin 3^o telle,
qu'elle a été produite à la Haye & en d'autres endroits.

DECLARATION telle qu'elle a été jointe aux
motifs des résolutions du Roi T. C.

LE Roi suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empe-
reur fait marcher vers la frontiere de Pologne, si les declarations faites par la pluspart des Ministres Impe-
riaux, pouvoient permettre de douter du desir, & mê-
me du dessein de contraindre les Polonois. A la vüe
d'un projet aussi hautement declaré, Sa Majesté ne peut
dissimuler, qu'outre l'intérêt commun, que tous les
Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, sa di-
gnité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de
l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à
prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tran-
quillité generale. C'est dans cette vüe, que le Roi a déjà
fait assurer les Polonois, qu'il maintiendroit, autant qu'il
seroit en lui, la liberté entière des suffrages, & il ne se
departira jamais de ces principes d'équité. Sa Majesté
croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroitregar-
der toutes démarches ou entreprises faites, pour con-
traintre leurs suffrages, que comme un dessein de trou-
bler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc
se dispenser alors, d'agir avec le zèle & la fermeté, que
l'importance de la matiere le requiert.

DE-

DE

D 3

DECLARATION telle, qu'elle a été imprimee dans les gazettas.

LE Roy très Chretien auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne que dans plusieurs Cours étrangeres, ne faisoient pas connoître, de maniere à n'en pas douter, que le but de ce Prince étoit de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur, conformement aux loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy très - Chretien, le rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & le desir, qu'il a si frequemt manifesté pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune Puissance sur les droits les plus sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'opose-ra avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l'Election d'un Roy futur, conformement aux Declarations, qui en ont été, ou feront faites, à ceux qui representent ladite Nation.

*DECLARATION telle qu'elle a été produite
à la Haye, & en d'autres endroits.*

LE Roy T. C. auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne, qu'à plusieurs Cours étrangeres, ne faisoient pas connoître, de maniere à n'en pouvoir douter, que le but de ce Prince étoit, de poser

poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur, conformement aux Loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy T. C., le Rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & les desirs, qu'il a si frequemt manifestés pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifference, qu'il soit entrepris par aucune autre Puissance sur les droits les plus Sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'opposera, avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l'Election d'un Roy futur, conformement aux Declarations qui en ont été, ou seront faites, à ceux, qui representent ladite Nation.

REONSE DE L'EMPEREUR à la Declaration precedente.

N. 2. L'Empereur n'a pas jugé digne de son attention les insinuations mal fondees, qu'on employoit en Pologne, pour detourner les bons Patriotes à mettre leur confiance en un Prince amy, voisin & allié ; qui, à l'exemple de ses Augustes Predeceſſeurs, bien loin de permettre, qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à sa constitution, telle qu'elle se trouve établie par les Loix, en sera toujours le plus ferme appuy. Guarantde cette même liberté en vertu des pacta conventa, qui depuis deux ſecles ſubſiſtent entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Sereniffimes Roys de Pologne & la Republique de ce nom, le ſoin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit le touche principalement. Et bien loin que ſes Miniftres aient imité ceux, qui pretendent borner les suffrages d'une Nation libre à un ſeul ſujet, ils ont declaré dès le commencement

cement de l'Interregne tant de vive voix , que par écrit , que l'Empereur ne souffrira pas , qu'aucuns moyens contraires au droit d'une libre Election , tel qu'il se trouve établi par les Constitutions présentes du Royaume , y soyent employez , quand même on voudroit s'en servir , pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat , qui d'ailleurs lui seroit agreable . Tels étant donc les sentiments de ce Prince , & tels étant encore ceux de ses Alliez , dont il est inseparable , il ne pouvoit qu'être extremement surpris , que par une declaration , conçue en des termes peu mesurés , & repandue avec une affectation indecente , on ait voulu faire tomber sur lui un reproche , qui conviendroit mieux à ceux , qui agissent par des voyes & des principes opposez . Souverain dans ses Etats hereditaires il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie . La Justice , qui règle toutes ses actions , ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé . Et il fera paroître en cette occasion , comme en toute autre , autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui , que de fermeté à soutenir les siens , & ceux de ses Alliez .

LETTRE DE L'EMPEREUR No. 3.

au Primat du 14. Avril. 1733.

Sicuti inter Augustam Domum Austriae , tum Regnacis provincias , hereditario jure ab eadem possessas ex una , ac Serenissimos Polonia Reges , hujusque nominis Republicam ex altera parte arcte unionis ac amicitie vinculum ab aliquot retro saeculis intercedit , solennibus pactis conventis identidem renovatis innixum ; ita Reverendissimam Paternitatem Vestram latere minimè arbitror , Augustos Antecessores meos nunquam non periclitantis Reipublicae ac Polonia libertatis scutum extitisse .

Horum vestigiis insistens , non tantum ut vetera ligamina , utrique parti adeò proficia , renovarentur , curam omnem impendi , sed & promptum me ad eadem opere ipso

implenda obtuli, cum juxta Reverendissima Paternitatis Vestræ ac complurium aliorum Magnatum sensus sub finem præterlapsi anni Reipublicæ libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne ego tutamini ejusdem desim, à tante dignationis Patriæque amantibus viris rogabar. Neque vero alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quam benevolum vicinum, fidumque fœderatum Reipublicæ amice exhibere, ac collati beneficij gloria contentus, non alios, quam qui in Rempublicam inde redundant fructus, unquam captabo. Constantem itaque affectum, ac providam curam, que juxta vota Reverendissima Paternitatis Vestræ vivo adbuc Rege tam propè me tetigit, ut vidua quoque Reipublicæ impendam, meorum partium esse duco. Deessem autem precipua obligationi, quam cura hac à me exposcit, nisi libera Electionis jus Reipublicæ competens contra quoscunque adversariorum conatus viribus à Deo mihi concessis propugnare, ac ne interna ejusdem quies scissionibus turbetur, aut alias contra Regni, que jam sunt, constitutiones, minus rite in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus.

Tam longè itaque à me abest, prefato libera Electionis juri quicquam detrabere, ut potius ne gratum quidem mibi candidatum altis mediis ad Regium culmen evectum velim, quam que cum hoc ipso libera Electionis jure, & Regni que sunt, constitutionibus, conspirant: Votorum meorum summâ non nisi eo tendente, ut circa personam eligendi sartæ teclæque maneant Regni, qua jam sunt, constitutiones, cæteroquin autem liberis ac unanimibus Polone Nationis suffragiis ejusmodi Rex, quisunque demum ille sit, elegatur, à quo nec Reipublica libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat. Eadem quoque fœderatis meis mentem esse, nec ulli alii scopo copias in finibus Regni collocandas unquam inservituras, Reverendissime Paternitati Vestræ spondere nullus ambigo. Id enim tum vetera tum nova pacta conventa, que me eisdem indissolubili vinculo ligant, exposcunt: quippe que cuncta tutamini

ni presentis Reipublicæ constitutionis, liberaque Electionis, tanquam basi ac fundamento, superstructa fuerunt. Inde fessus, quem Reverendissima Paternitas Vestra quieti, prosperitati, ac incrementis patriæ sua per tot annos impedit zelus dubio penes me locum haud relinquit, quin consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unicè sint collimatura. Ita de Deo, Christiano orbe, me, ac Patriâ sua Reverendissima Paternitas Vestra optimè mereri perget, ac cum ingenti nominis sui famâ simul primi Principis & optimi Civis munia ex aſſe adimplebit. Ego autem vicissim non tam verbis, quām opere ipſo, tam erga Reverendissimam Paternitatem Vestram, quām erga suos, gratâ memorēque mente illa quoque officia recolam, qua Patriæ salutem propius quām me tangunt. Ceterū &c. Viennæ 14. Aprilis 1733.

Ad Primatem Poloniae.

Le SERMENT prêté par le Primat en l'An 1704.

EGO N. N. juro Deo omnipotenti in Sancta Trinitate uni, No, 4. quod circa Cultum Divinum & Sanctuaria Domini, circa dignitatem incolumentemque Serenissimi Regis Augusti Secundi liberè Electi, circa integratatem inseparabilis Reipublicæ, tuitiō nemque liberæ Electionis, nec non Jurium Spiritualium ac Secularium cuilibet hostium me opponam, & secundum obligationem meam Senatoriam, ac Juramentum usque ad integralem tam ab intrâ, quām ab extrâ Reipublicæ pacificationem, in hac generali Confœderatione, cum ultimâ Virium, Sanguinis & Fortunæ jacturâ persistam, omnibusque respectibus, Sanguinis nexibus, affinitatibus, promissis, amore, odioque sepositis, nulla negotia, correspondentias, conferentias, Regi & Patriæ nocivas, nec per me, nec per subordinatas personas, cum nemine inibo; immo quidquid videro, scivero, Bono publico huicque generali Conœderationi præjudicium, id indicabo, & juxta meum posse avertere conabor.

Quisquis verò hoc Generale Ordinum Reipublicæ vinculum manutenere nollet, quemlibet ejusmodi, futurumque Electum,

si esse deberet, aut Candidatum, pro hoste Patriæ me habiturum, & perditioni ejus allaboraturum declaro, Processus in Judicium illatos justè secundùm Deum, Legem & Conscientiam judicabo. Et prout dethronisationem sincerâ mente ejuravi, ita & Exvin- culationem malorum Patriæ Filiorum & externam Potentiam, quæ imponitur, ejuro & detestor, Hocque Juramentum sine ullâ imaginariâ dispensatione in omnibus punctis observabo, sic me Deus adjuvet, innocensque filii ejus Passio.

Subscriptio Primatis.

THEODOR POTOCKI Biskup Chelminsky Pomesany,
Salvis Juribus & Immunitatibus S. R. E.

*LETTRES DU PRIMAT au Prince Lubomirsky, Palatin
de Cracovie, & les reponses de ce dernier.*

No. 5. **N**ON credebam variis rumoribus in eo quod Illustrissimæ Dominationi Vestrae non placeat præterita Confœderatio, sed video quod ipsamet laudabiliter effuso pectore hoc quod est intus non celat. Egomet secundum Deum agnosco, quod fuerint non nullæ inconvenientiæ, sed hoc est vitium destructi & assueti non vituperatis exemplis facili ad turbida & violenta; quod ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra practicavit in suis Comitiis, quorum repetitis vicibus erat laudabilis Director, nec hoc unquam reparari potest, nisi circa correctionem Exorbitantiarum & sub Bono ex Polonis (qui vel vi easdem Inconvenientias non sequantur vel easdem non videant) futuro, Deo dante, Rege, Sed Confœderatio differens à Comitiis, nam in illâ non tam strictè observatur liberum veto, non potest accusari his defectibus, qui Illustrissimæ Dominationi Vestrae displicant. Jubeat tantum Illustrissima Dominatio Vestra pro curiositate sibi perlegi antiquorum Interregnorum & Convocationum Diaria, videbit ibi præcipue ante Electionem piæ memoriae Regis plura pejora & scandala plura. Propterea, propter Generosum animum suum, debet Illustrissima Dominatio Vestra parcere Populo, effectum consiliorum urgenti, absque quibus ordo sine Rege fieri non poterat circa rigidam liberæ vocis Observantiam. Alius enim Ordo, alius status, alia Acta semper sunt acephalæ Reipublicæ. Ex hoc contentus sum, pro quo etiam humillimas ago gratias, quod Illustrissimæ Domin. Vestrae placeant essentialia hujus Confœderationis, manuteneat ergo illa talibus viribus, qualibus ea condecorat sentimenti, minora vero nolit relevare neque exacerbare, ac agitare Rem-

Rerpublicam vituperio eorum uti in qualibet occasione Vir seu potius Angelus Pacis, comparabit enim hoc Illustrissimæ Dominationi Vestræ æviternam Gloriam, dum sciet dissimulare, & servare pro futura Electione uhanimes assensus intra fratres, quæ ego per orbem dilataturus maneo cum debito cultu.

Responsoria Illustrissimi Palatini Cracoviensis Celsissimo Primiti ad Literas suprascriptas die 5. Julii Cracovia Varsaviam.

Eadem Celsitudinis Vestræ inter tot Virtutes, & æqualitates eximias innata Justitia, quæ ipsi non admittebat variis vanis fallacibusque rumoribus de verbis, factis, & cogitationibus sincerorum, realium, & spectatorum virorum fidem adhibere, poterat eandem convincere, & absque explicatione meâ, uti de opinione mea circa præteritam plenam oppressionis, & exorbitantiarum Convocationem, ita & de Intentione verâ promovendæ debitæ earum Correctionis, quæ aliter nullo modo subsequi potest, nisi per denuntiationem in Palatinatibus Fratribus præteriorum præsentiumque contra Legem Libertatem, ac æqualitatem attentatorum, & insimul per remonstrations, media, & Consilia à nobis Senatoribus data ad obviandum futuris inconvenientiis, ut possint Fratres post plenam Informationem perfectâ animorum consiliorumque unione, & moderna compescere, & futura avertere à Republica Infortunia. Celare vero illud nos Senatores in conscientia non decet, quidcunque nocivi Patriæ viderimus, & sciverimus. Dissimulationes enim & Connivenientiæ ubi respicit integritatem Jurium, conservationem boni publici, sunt summa crimina Status, non satis est quod non committamus mala nocivaque Reipublicæ opera, sed etiam, & bona sub summo peccato omittere non possumus. Conscientia, Honor, & Jus jurandum nostrum obligant nos Senatores, ut loquamur veritatem, nihil nos abstrahere debet ab hac, quam semel juravimus, Deo & Patriæ obligatione. Nec metus, nec spes, nec vitæ fortunæque amor, in cordibus & oribus Senatoriis per dissimulationem veri locum non obtineant. Semper & aperto ore, & effuso pectore loqui veritatem, & sentimenta nostra manifestare debemus, ut benefic Patriæ, nec Pseudopolitiam nec privatum Interesse respiciendo. Ego quam humillimè ago gratias Celsitudini Vestræ circa cordialem amplexum charorum pedum illius, quod gratae acceptare dignata sit effusionem cordis in Literis meis, addendo realitati meæ encomia, & insimul alas veræ promptitudini ad

manutenenda Jura, Immunitates, & Libertates nostras per justam
 secundum Deum Confessionem multarum præteritæ Convoca-
 tionis Inconvenientiarum, quæ ut vitio destructi, & assueti sacerduli
 non vituperatis exemplis ad turbida, & violenta, non vertantur
 in Peccatum status quodammodo necessarium, hoc opus hic la-
 bor est. Opus est nobis omnino fortiter, tempestivè, & indivisiè
 omnibus viribus allaborare, ut relictis quibusvis futuris conni-
 ventiis, tollerantiis, & respectibus, unus alterum in Charitate non
 fictâ verbis S. Joannis audacter admoneamus, non licet tibi violare
 legem & libertatem, deprimere æqualitatem Fraternam, ad quod
 nunc commodissimum habemus tempus, dum libertas existens
 Juris sui Domina cuique permittit libere loqui, & vindicare inju-
 rias publicas sancitorum : nulla verò Confœderatio Jura, & con-
 stitutiones antiquas tollere potest, nec debet, immo propterea usitatè
 confœderamur, ut omnia quæcunque per abusus, & ex orbita le-
 gum decesserunt, ad pristinam reducamus formam, & observan-
 tiam. Liberum veto omni tempore suum deber habere valorem
 tanquam vis, & robur libertatum, & immunitatum nostrarum,
 & non ideo pluralitas votorum Confœderationibus est concessa,
 ut tollat unius Propositionem circa legem sed merè tantum ut
 violentibus violare Jura prætextuſā libertate ponat obicem. Hoc
 est verum, quod ferè omnia Interregna anteacta habuerint incon-
 venientias suas producendo quamplurima scandala, sed hoc non
 est contra me Argumentum ad tolleranda tempore moderni In-
 terregni pejora, aut præteritis similia, quia potius hæc nobis ad
 danda motiva correctionis, & præcisionis omnium impedimento-
 rum libertatibus, & pacificæ Electioni inservire debent ; hoc Dia-
 riū ultimæ convocationis, quod mihi Celsitudo Vestra in literis
 suis pro informatione de præteritis exorbitantiis perlegi recom-
 mendavit, istud me docuit, quod conniventiae, & dissimulationes
 excessuum dederint occasionem divisiæ scissionibus Electionis, &
 postmodum ingentis Patriæ turbidinis, oppressionis, ruinæ, & tam
 longarum intolerabiliumque rixarum, & Belli, unde talem assumo
 consequentiam, quod si nunc tempestivè antefuturam Electionem
 non adinvenerimus modos & media ad compescendas violentias,
 insimilem præteritæ Electioni intrabimus labyrinthum, de quonos,
 & hæ nostræ Ariadnæ, quæ forte neceſtent profune in æqualitatem,
 & libertatem nostram Polonam filum extranearum Promotionum
 certè non eliberabunt. In Celsitudine Vestrâ Spes, & Fiducia no-
 stra, quia justâ Directione suâ obviabit cunctis semitis omnium ul-
 teriorum exorbitantiarum præteritæ convocationi similium, trito
 nec

nec devio tramite signando vias planas plenâ Benedictionibus Pri-
matiali Cruce adducere nos velit ad campos Eliseos libertatis ubi
eligendus est nobis Rex, & Dominus talis, quem non caro aut
sanguis, sed spiritus Domini revelabit nobis. Ad illius Sanctissi-
mam voluntatem vota, intentiones, & affectus meos resignando
hæc insimul fero suspiria, ut quam in optima Celsitudinem Vestram
Deus conservet valetudine milique addat vim ad usus, & obse-
quia illius, cuius omni vita cupio esse indissolubili nexu, &c.

*Iterum Responsorie Celsissimi Primatis ad literas Illustrissimi Pala-
tini Cracoviensis Varsaviae die 5. Julii 1733.*

Recipio iterum hodie literas Illustrissimæ Dominationis Vestræ,
plenas verborum affirmantium scrupulosaς opinioneς illius
de Generali Confœderatione nostra, in qua licet, si potuisset esse
aliquid reprehensibilis, tamen illud jam non de tempore loqui, nec
salubre nec consultum, quoniam eandem ipsam et Illustrissima Do-
minatio Vestra juramento firmaverit, & subscripscerit, nocent
enim ipsæ medicinæ vel intempestivæ vel debitas doses præferen-
tes, ad omnia necessaria est reflexio, & finis respiciendus est. Itaque
perpendat, utrum ille zelus qui Illustrissimam D. Vestram inflat
ex senatoria obligatione, quidquid nocivi scivero, faciet aliquid
prosperi & popularis? Confundendo hos potentiales regere
potest, & inducendo illos in brevem admirationem supra ex-
aggerationes, siquidem illos qui cunctando res agunt, quām mini-
mē terret aciet, nam hi essentialia, & fundamentalia considerantes
solida, & opportuna esse minus considerabunt ceremonialia; quæ
omni tempore facile corrigi, & reformari possunt. Egi Gratias
Illustrissimæ D. Vestræ præteritâ Postâ, prout & ad præsens ago,
quod non vituperet Exclusionem Externi, & Juramentum, hoc
enim sufficit, reliqua autem si sunt devia, corrigi possunt. Et si in
illis non scalpuri retur, melius olerent, quoniam impossibile cui-
que placere, omnes scimus extra illam perfectionem, ut non pos-
simus aliquando errare, projiciamus inter nos lapidem, & dica-
mus, innocens innocens sum. Sed nolo ut antiqua crudescant
vulnera, & ut in me ipsum debile non cadat aliquod peccatum,
pro hoc tantum Deo ago Gratias, quod nunquam voluntarie, &
deliberatè peccaverim, nec peccando aliquem scandalis averim,
aut medederim in reprobationem publicam, propterea reddohanc
meam persuationem prudentissimo iudicio Illustrissimæ D. Vestræ,
certè confidens, quod pro hac Confœderatione grata nobis erit
Patria, nam illi per exclusionem externi restituimus Honorem,

& præterea stabilivimus Pacem alienis exoticis armis turbatam,
quo expresso, maneo cum debito cultu.

*Item Responsoriæ Illusterrimi Palatini Cracoviensis ad Celsissi-
mum Primatum die 12. Julii 1733.*

PRÆSENS rerum circumstantia uti ab arbitrio, & Dispositione
Celsitudinis Vestræ dependens exigit Distractionem Familia-
ribus Epistolis, ideo prout cuiuslibet, ita, & præsentis morem gero
correspondiæ, in debito ad respondendum studio, & alacritate
meâ. Optabam mihi non tam verborum lenociniis quam potius
sententiarum pondere (si tantummodo apud Celsitudinem Ve-
stram haberent valorem) expectorare scrupulosas opiniones de
Confœderatione Generali Varsaviensi, quæ opiniones si tantum
ex meo possent expungi capite, submitterem illud in altiores sen-
sus propter Publicam Pacem, sed cum sciam, & videam in nume-
ra de ea resentimenta, nec salubre nec consultum, quamvis non
de tempore, videor infandum bene cæpti non bene consumati
operis renovare dolorem. Juravi ego, & subscripsi suæ confidens
rectæ conscientiæ quid? hoc est circa Fidem sanctam, circa Manu-
tentionem legum, immunitatum, & libertatum nostrarum, & in-
simul circa Generalem Exclusionem à Throno Externi, collocatio-
nemque in illo veri Poloni, in æqualitate nobiscum non tantum
nati, sed etiam continuo viventis, circa hoc Punctum, nam illud
non unâ sed repetitâ vice juravi, immobilis persisto, & si forem
debilis, non nocet sumere medicinam supra medicinam, & repe-
tere doses, nam has, & alias Exorbitantias practicatas in præteritis
Comitiis futuro emendare Electionis influxu est serò medicinam
parare, & propterea ad omnia est mihi reflexio, & finis inspi-
ciendus tanquam æuali cum aliis Senatoribus, Nobili, Senato-
riique. Quod vero debeat me inflare zelus ex obligatione mune-
ris mei, & Juramenti, quidquid nocivi scivero, hoc non conci-
pio, nam potius consumit quam inflat zelus, attestante infallibili
veritate: Zelus Domus tuæ comedit me. Qui non assuevit tra-
hère post se prosperam popularem auram imò infinita odia, qui-
bus ego certè exponor. Illud tantum mihi spei restat, quod tan-
dem veritas triumphabit. Laudo ego Fabium, qui cunctando, sed
non male auditur, & Metellus, qui perfunctorie rem Romanam
restituit, nam & celeritas in rebus agendis sæpenumero prodest.
Et sic opus erat statim in convocatione celeriter opponere Autho-
ritatem Senatoriam, & præcipue Primatelem exorbitantiis, inqui-
bus malus odor, quamvis non scalpuriretur, ipse perse male olet.

Agno-

Agnosco, quod non simus in illa absoluta justorum perfectione, ut non possimus errare fragilitate, non tamen malitiā, nam est humanum labi, sed in recenti resurgere Angelicum. Concedo iterum quantum ex me excellentissimis Celsitudinis Vestræ qualitatibus Donis DEI, & Dotibus Naturæ, quod nunquam delibera-tâ voluntate peccaverit, & avertat DEUS ut possim scandalisari in operibus Celsitudinis Vestræ, nam bene scio illius tenerrimam conscientiam, quod illam etiam in statu Politico uti luminare intrâ nos majus lædere nec vult nec cogitat, & propterea non reprobatione sed prædestinatione dignam judicat Celsitudinem Vestrâm universus Orbis Polonus, egòque consentio addendo commune votum, ut individuè communis nostrûm Parens Patria grata sit Celsitudini Vestræ, & omnibus nobis pro fœderatione, & exclusione Externi à finibus alienæ Terræ Potentiam quærentis, & insimul pro inclusione in eandem Confœdérationem talis Poloni, qui & ab intrâ & ab extrâ non sit nobis nocivus, & non inducat nobis Civile Bellum vel externum. Pacem te poscimus omnes, circa quam Cathegoriam constantissimè persistendo maneo in pertuo obsequiorum vinculo &c.

*REPRESENTATION faite au Primat par l'
Ambassadeur de l'Empereur à Varsovie au mois de*

Juin 1733.

N. 6.

Quinam sint Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ totius Russiæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Borussiæ Majestatis circa futuram Regis Poloniarum electionem animi sensus, plus unâ jam vice sat clare ac dilucide Celsitudini Vestræ expositum fuit. Præter omnem proinde exspectationem accidit, quod quæ nomine alteratarum Majestatum suarum declarata hucusque fuerunt, vel aliter, quam par erat, Serenissimæ Reipublicæ relata, vel saltè in sensum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus suis postponunt, detorta fuerint. Neque verò hîc substiterunt pro abalienandis à fidis amicisque vicinis Polonæ Nationis animis impensæ perniciosæ artes. Contra reverentiam iisdem Majestatibus debitam sparsi complures rumores, non à

veritate minus, quam honestate alieni. Turcas Tar-
tarosque in ditiones, quæ imperio earundem subsunt,
propediem irrupturos, per coemptos emissarios pro-
certo ac re optatissimâ venditatum, ac posthabitâ omni
religionis ac fidei curâ, quò id fieret, aut saltē à rerum
ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac
quod mirum quām maximē est, haud erubuerunt illi
ipsi, qui dum Leges convellere satagunt, Patriæ liberta-
tem majori strepitu clamant, minis ac vi in concives suos
uti, & eō operam omnem impendere, ut in libera gente
suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere,
ac pro horum lubitu mox extolli, mox restringi, mox a-
dimi posse videretur.

Quanto animi mærore Augustissimus Imperator
hæc perceperit, facile Celsitudo Vestra ex compluribus
documentis colliget, quæ de constante suo in amicam
Rempublicam affectu nullo non tempore eidem compro-
bavit. Exemplo Antecessorum Suorum, Sponsorem se
Polonæ libertatis, prout illa præsentibus Regni Consti-
tutionibus stabilita est, & hactenus professus fuit, & por-
rò profitebitur; ac denuò suo nomine declarare me jus-
fit, neminem seu in Polonia oriundum, seu alibi natum,
vel à se vel à fœderatis suis quibus arcto & indissolubili
vinculo junctus est, excludi, quām qui Legibus jamjam
exclusus reperitur. Has vero junctâ cum Fœderatis suis
operâ contra quoscunque iniquos conatus viribus, à DEO
sibi concessis tutari, ac quæ violentis ausis oppressa repe-
ritur Poloniæ libertatem vindicare suarum partium esse
ducit, solâ collati beneficii gloriâ contentus, & absque eo,
quòd vel sibi, vel Augustæ Domui suæ ullum alium, quam
qui in amicam Rempublicam inde redundat, fructum
captet. Falsi qui sparguntur rumores, nec Sacram Cæsa-
ream Majestatem, nec Fœderatos suos à constante, quod
modo dictum est, proposito unquam dimovebunt, & even-
tus

tus docèbit, fallere, & falli illos, qui spes, vota ac perversas artes suas tam inanibus fulcris superstruunt. Et terrere & terreri nescius Augustissimus Imperator, juxta pacta Conventa, quæ à duobus Sæculis Augustam Domum Austriacam Serenissimæ Poloniæ Reipublicæ feli-citer ligant, ac interveniente Celsitudinis Vestrae eximiâ operâ haud ita pridein renovata fuerunt, curam, opem ac concessas sibi à DEO vires adimplendis ex aste fidi fœderati muniis pari promptitudine nunc impendet, ac necessarium id sub finem præterlapsi anni ab ipsa Celsitudine Vestra judicatum fuerat, cum Polona libertas, & Regni leges, quibus eadem innititur, in longe minore discrimine essent. Ne proinde Sibi, ne Dignitati ac gloriæ suæ, ne ei quod æquum & justum est, ne suscepitis in se solenni ritu sponsionibus, ne prosperitati amicæ Reipublicæ, ne quieti Christiani Orbis desit, cuncta quæ hactenus dicta sunt, quo nec Celsitudinem Vestram, nec Rem-publicam, in qua Eadem primum nunc locum occupat, lateant, palam denuò declarare jussit: Pietas verò & zelus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio penè Sacram Cæsaream Majestatem ac Fœderatos Ejusdem locum haud relinquunt, quin prevertendis malis, quæ ex perversis adeò, & non minus à Christiano homine quam bono Cive longè alienis artibus certò promanatura sunt, operam & quam in Republica juxta Leges pollet authoritatem, sedulò & jugiter sit impensura.

UNIVERSAUX

Qui ont été publiés pour convocquer les Anti-dietines, qui ont précédé la Diète d' Election.

Hoch-wol-gebohrne, Wol-gebohrne ic.

*G*s sey ferne von mir, mich selber zu rühmen, in
G deme ich an einem jeden die Lob-Sprüche seiner
F 2

N. 7.

Eugenden als Laster ausseke, auch bin ich weder begierig noch bedürftig von anderen mit Lob erhoben zu werden, weil ich mich mit dem Zeugniß meines Gewissens wol verübter Thaten halber begnügen, deren innerlicher Werth das Schatten-Werck alles äußerlichen Lobes weit übertrifft, massen ich für das ruhmwürdigste Werck, und die wichtigste Bemühung halte, meinem Vatterlande, so, wie ich schuldig bin, mit treuer und weit hinaus sehender Obacht und Sorgfalt dessen, was demselben nützlich, und im Gegentheil schädlich seyn kan, zu dienen.

Im übrigen schreibe ich alles, was auf dem neulich glücklich geendigten Reichs-Tage vorgenommen, und zu Ende gebracht worden, meinem GOTT mit Erhebung seiner Allmacht zu, daß derselbe zum grossen Wunder seiner Leitung in Regierung dieser verwässerten Republic meine von Alter und darbey geschwächte Kräfften gestärcket, und meinen Arm unter der Last einer so grossen Machine nicht müde werden lassen, indemme ich nicht allein bemühet gewesen, so viel möglich war, was Uneinigkeit und Zwenytracht bringen konte, zu unterdrucken, die verbitterten Herzen derer Concivium zu besänftigen, und die zertheilten zur Eintracht zu animiren, sondern auch besagten Reichs-Tag zu einer mit Eides-schwüren bekräftigten General-Conföderation gebracht, und zwar um die künftige neue Königs-Wahl rein zu halten, als welche keinen Factionen und Machinationen auswärtiger Potenziën ohne Beschädigung und Eintrag unserer Freiheiten unterworffen seyn kan; ich habe aber diesen End der erste, anderen zum Exempel abgeleget, aus keiner anderen Absicht, als daß dieses heilige Werck zu desto mehrerer Gewißheit und willigerer Resistenz wider die verkehrten Versuch-Geister seiner Befrästigungen an unserem GOT und unserem Schöpfer, dem wir davon Rechenschaft geben müssen, verbundene Gewissen haben mögen. Nachdem auch nach so vielen Züchtigungen, die wir durch die Regierung eines Ausländers auf

auf den Pohlnischen Thron empfunden, der durch Schlä-
ge sich besserende Phrygier wiederum nach einem bisher
verächtlich gehaltenen Piasto mit vieler Deprecation seuf-
zet, so ist die Ausschließung aller Ausländer von der Kro-
ne vor sich gegangen. Ob wir nun gleich unter uns hier-
innen gegen dieselben vermittelst des Contcederations-
Verbündnusses eines werden, so obligiret doch dieses Vin-
culum sie nicht, und es steht ihnen noch frey, Prati-
quen zu spielen, auf daß die Republique zertrennet, zer-
theilet, und nachgehends opprimiret werden möge; wo-
mit sich aber unter uns kein Subjectum, das dergleichen
schädliche Divisiones sich beybringen zu lassen fähig seye,
finden möge, haben wir das Sacrament des Eides hinzu-
gethan, um unser Gewissen zu binden, daß auch so gar
die Ohren dergleichen gefährlichen Propositionen für das
Vatterland nicht offen stehen möchten, dann auch nur zu
hören, daß man die Verkehrung derer Landes-Rechten in-
tendire, geschweige, daß man Hand ans Werk legen wol-
len, ist giftig und ansteckend, derohalben ist das Jura-
ment für solche hinfällige und derer freinden Convulsio-
nen leicht fähige Gemühter eine Arzney eum custodia,
daß sie stille und vorsichtig zu Hause das Wohl des Vat-
terlandes betrachten, ohne sich heraus in die Lufft zu bege-
ben, um denen rauhen und ansteckenden Winden theils
von Norden, theils von Abend sich zu exponiren. Ich bin
also der Hoffnung, daß meine Hochgeehrte Herren nach
unserem Exempel darauf zu schweren sich nicht weigeren
werden, was die gemeine Wolsfahrt fest setzt und be-
förderet.

Asdrubal beschwure den Untergang und das Ver-
derben derer Römer, warum sollen wir nicht auch alle
auf die Vernichtung derer Bemühungen derer Auslän-
dern um den Thron schweren. Und zu Beybehaltung
einer freyen und von keinen Ungerechtigkeiten besudel-

ten künftigen neuen Königs: Wahl den Nahmen des
 HErrn anrufen, wordurch nicht allein uns mit Eid
 Verbundenen ein besseres Vertrauen und aufrichtigere
 Activität erwachsen, sondern auch denen Ausländern
 das Herz und die Kühnheit ganz wegfallen wird, und
 sie nichts werden tentiren wollen, wann sie hören wer-
 den, daß wir allenthalben in Einstimmigkeit alle mit-
 einander die General-Confederation des Reichs-Ta-
 ges beschworen haben, worzu ich dann meine Hoch-
 geehrte Herren um alle Liebe des Vatterlandes obligi-
 rend, zu fordern ist dieses heilige Unternehmen vernünf-
 tig vorstellig mache, und solches nicht allein zu Combini-
 rung derer Gemühter auf dem Wahl-Platz, will Gott,
 für eine höchst-nöhtige, sondern auch zu gedachtem Actu
 sehr beforderliche Sache halte, und damit die einerseits
 hier mit Eid und Schwur verbundene Gewissen in die-
 ser gleichen Republic nicht schlechter seyn mögen, als
 andere ungebundene, selbiges auf meine eiferigste Bitte
 und Persuasion mit offenen Armen zu ergreissen, und
 sinistre Interpretationen, welche an denen größten Actio-
 nen allezeit etwas zu critisiren finden, nicht zu admittiren
 recommendire. Ich versichere, daß GOT der HERR
 dieses seinem Namen gethane Opfer gnädig annehmen,
 und es zum Seegen durch gute Harmonie in unseren
 weiteren Berahschlagungen und derselben gewünschten
 Erfüllung nach unseren Verlangen wird gedenyen lassen,
 und nicht nach denen Gedanken und Belieben fremder
 Potenzien, welche bei unserer Regierung und Sachen
 weder Stimme noch Recht haben. Ihre Schreckungen
 und Bedrohungen hat man weder zu apprehendiren,
 noch sich davor zu fürchten, das ist bei ihnen eine ge-
 heime Maxime, welche gemeinlich aus einer geheimen
 Absicht ihren Ursprung hat, etwas erzwingen, und
 zu ihrem Interesse durch Aussprengung der an der
 Gränze sich zusammen ziehenden Armée und Allegi-
 rung der das höchste Recht zu haben prätendirenden
 Macht

Macht abschauen zu wollen, indem sie wissen, daß es eine Foible von Uns ist, aus einer grossen und schlimmen Impression in eine Furcht zu gerathen. Ubrigens schrecken sie uns, aber erschrecken uns nicht, dann sie können weder unser Land feindlich anfallen, ohne daß wir etwas verschuldet, noch Krieg ansangen, ohne rechtmaßige Ursach darzu zu haben, und zuforderst ehe sie zu diesen gewaltsamen Extremis schreiten dorsten, müssen sie auf sich selbsten dencken, daß sie bey unserer Beleidigung alle andere nahe und ferne uns wohlwollenden Puissanzen wider sich erregen. Folglich seynd dieses nur Sturm-Winde und aufsteigende Gewitter, welche GOTT der HERR selbst, ehe der Donner-Schlag erfolget, vertreiben wird, als in dessen Macht und Barmherzigkeit über uns die Bändigung des stürmischen Geistes steht; es rufe die Republic nur in Einigkeit des Herzens und mit einstimmigen Munde zu der Gottlichen Majestät: HERR auf dich hab ich gehoffet, laß mich nicht zu schanden werden; so versichere ich meine Hochgeehrte Herren, daß kein Haar von unserem Haupt fallen wird, es seynd dergleichen Ungewitter schon ehemalig über unser Vatterland aufgezogen, und durch die Vorsehung GOTTES, und dessen Beschützung, allein haben sie uns nicht getroffen. Ich bin genötigt gewesen, auf diesem Convocations-Reichs-Tage an alle Länder, Königreiche und Monarchien, nicht aus Furcht, sondern aus vorsichtiger Überlegung dessen, was sich ohngefehr ereignen könnte, zu schreiben, welches ich dann bereits im Namen der Republique gethan, und solche Briefe, hin und wieder ablauffen lassen, als es die Billigkeit der Sache, und die Ehre dieser freyen, und feinen Zwang oder Gouvernirung unterworffnen Republique erforderet, und habe gebettet, daß allen Behinderungen der bevorstehenden mit freyen Suffragiis zu haltenden Wahl unseres (Königs) künftigen Herrn bey Zeiten vorbeugeuert und gesteuert werden möge.

Ihro

Ihro Majestät die Czarin aber, als deren Ministerium allhier sich in der größten Präsumption mit Drohungen und Schreckungen vernichten lassen, habe ich mit Racht und Genehmigung derer anwesenden Ständen, im Character eines Internuncii, den Herrn Podkomorzy von Bracław Rudomina, einen Mann, welcher nicht allein bey der Republique wegen seiner Dexterität und guter für dieselbe hegender Meinungen, sondern auch bey dem dasigen Hofe großen Credit hat, abgeschicket, und hoffe ich nächst der Gnade GOTTES, daß, gleichwie er laut der ihm gegebenen Instruktion seinen Verrichtungen ein Genügen thun wird, also auch derselbe mit dem Del-Blat des Friedens, und mit geändertem Herzen der Monarchin dasiger Länder von dem bisherigen Unwetter zu einem hellen und stillen Sonnenschein vergnügt zurück kommen werde; Wie dann jedennoch, weilen die Vorsichtigkeit eine Mutter der Sicherheit ist, und eine zeitige Vorhersehung in seinen Sachen niemahls vergeblich oder überflüzig seyn kan, so wird auch allenfalls nicht schaden, ob ich es gleich keineswegs hoffe, daß meine Hochgeehrte Herren auf dem Platz der künftigen Election sich in solcher Positur und mit solchen Kriegs-Zurüstungen einfinden, als ob dieselben sich einen König frey zu erwählen, und zu Maintenirung der freyen Wahl sich denen von denen Ausländern zu unternehmenden Attentatis zu opponiren fertig stünden, und daß ohnedem nebst diesen meinen Hochgeehrten Herren Aufbot auch National-Comput-Troupen bey der Richtung vorhanden sind, so werden meine Hochgeehrte Herren selbst durch ihre Commissarios dieselben mustern lassen, und in Zeiten dahin sehen, daß so wol jede Fahne an Adelicher Mannschaft und Wacht-Bedienten völlig, als auch die Regimenter an ihren Montirungen und completer Anzahl befindlich seyn mögen; Diese Kriegs-Rüstung wird, ob sie gleich im Frieden geschiehet, dem vorhabenden Actui eine grossere Solennität machen, und auch

auch anben zur Sicherheit dienen. Was übrigens auf dem Reichs-Tage sehr glücklich ist eingetragen worden, darum bin ich auf dem nach dem Reichs-Tage gehaltenen Consilio inständigst ersucht worden, nemlich meinen Hochgeehrten Herren zu recommendiren, und zu ersuchen, daß sie um die Wahl unseres Königs und Herrn desto ansehnlicher zu machen, der Marschall des Adelichen Standes auf dem künftigen Actu durch eine gewisse gesetzte Quantität von denen Deputirten aus dem Mittel meiner Hochgeehrten Herren nach ihrem Gefallen erwehlet werden möge, und daß zwar wegen eines zweyfachen Nutzens, einmal, daß deren Ausländern halben man nicht hinter unsre Vota und Anzahl kommen möge; zum anderen, weilen der Wahl-Reichs-Tag zu anderen darauf bendächtigten öffentlichen Berahischlagungen dardurch beförderet werden wird.

Ich zweifle demnach nicht, daß dieses dem Vatterlande so heilsame Desiderium, welches ich hierben füge, und insinuire, einmächtig allen meinen Hochgeehrten Herren gefällig seyn wird. Schließlich dörfen uns nicht so sehr die äußerliche Factions alteriren, als vielmehr die innerliche Zwistigkeiten und unsre eigene Uneinigkeiten, die wir unter uns haben, abominable und erschrocklich seyn, dann die ausländische Factions hängen sich allezeit an dieselben an, und wann sie einen Willen zur Sünde bey uns vermercken, sündigen sie verwegen darauf los, dieser freyen und einzigt und allein auf der Welt mit solchen Freyheiten verschenen Republique zum Schaden. Dahero wir uns alle sorgfältig und einträchtig zu hitzen haben, daß wir unseren Schatz nicht selbsten spoliiren. Wir haben gesehen, was die Scissiones auf der neulichen Wahl verursachet haben; wir haben gesehen, wie der Regent mit Waffen auf den Thron gekommen, wie fast seine ganze Regierung in Waffen geführet worden, und wie unsre Rechte und Freyheiten zwischen Krieg und Thränen in Gefahr gestanden, und bey nahe dem letzten

Ruin unterworfen gewesen; bewahre Gott, daß wir abermal an besagten Stein zu stossen uns wenden sollen. Dahero bitte ich zu tausendmalen auf das beweglichste, und beschwere dieselbe um der Liebe willen dessen, was ihnen am liebsten ist, daß sie alle einer dem andern an jezo die bisher etwa vorgefallene Beleidigungen vergeben, und mit vereinigten Herzen zu diesem Altar der Göttlichen Vorsehung, durch welche Könige erwehlet werden und regieren, kommen mögen. Ich bin mit meiner Zuneigung an niemand gebunden, wen Gott meinen Hochgeehrten Herren eingeben wird, denjenigen will ich durch ihre einstimmige Vota gerne aufnehmen, und mein einziges Interesse ist bey meinem abnehmenden Alter das Vatterland in Ruhe zu sezen, und nach meinem Tode ein gutes Andencken meinen Hochgeehrten Herren zu hinterlassen, daß dieselben mit dem neuen Könige wol und lange leben, und desselben, wie auch des Friedens, in voller Freyheit geniessen mögen. Was aber für ein König zu Bewahrung dieser Freyheit, und Wieder-Ausrichtung des erniedrigten Ruhms unserer Nation zu erwehlen seye, bedarf großer und vorsichtiger Überlegung, wie nicht weniger einer fernen und einträchtigen Resolution, welches ich als ein Evangelium vorstellend bin

Meinen Hoch- und Wol- gehobnen Herren.

LETTRE

N. 8. au Primat à l'Empereur.

Sacra Cæsarea, Regiaque Catholica Majestas,

Quoniam futura, Diis utinam propitiis, Electionis imminent dies, publicum terminaturi luctum, & post multa temporum cum novo oriente ad solium sole sparsuri lucem letiorem huic Regno hactenus tristi, in quo ejus maxima consistit libertas, in eo serenissima hac ac liberrima Respubli-

publica antiquissimam Augustæ Austriacæ domus divisorum
predecessorum pietatem è sacris excitat cineribus, recentio-
rem verò & longè insigniorem Sacrae Cesareae Regiaeque
Catholice Majestatis Vestra erga se benevolentiam nunc vel
maxime invocat, petit & exorat, ut liberæ Electioni plenē
favere, unicamque immunitatum nostrarum hanc pupillam
illasè servandam tueri voto suo supremo dignetur. Nil
quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione p̄fici-
git, & prefigurat, de omnibus collimitaneis Potentissimis Se-
renissima eadem Respublica, nullo notata demerito, offendio-
num exosa, imo modesta prætensionum propriarum tolerantia
commendabilis, uniceque jurium suorum integritatis zelosa;
cum tamen prævidentia sit mater securitatis, casus, quos even-
tueros non credit, sollicita ac ignara futurorum mente præcogi-
tat, & ne quid simile accidat, salutaria & amica Fœderato-
rum Sacrae Cesareae Regiaeque Catholice Majestatis Vestra
Consilia tempestive præoccupat, obviando fatali totius Europa
in tranquillo hucusque statu permanentis concussioni, si Extin-
ctor aliquis candele, ut nubem paci Serenæ induceret, in illo
congregatorum Electoris populi millium actu funestas scissiones,
turbasque cieret, aut diris devovendo discordiarum seminariorum
Spiritu facem Nemesis ad incendium universi orbis pro-
ferret: Nec ipsius tantummodo Serenissima Reipublica prospera
vel improspera hac vice spectari & versari; communis omnium
Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi-
curam, solitudinem & operam.

Que cum in Sacra Cesarea Regiaeque Catholica Ma-
jestate Vestra sublimi titulo potentissimi Imperii primos pre-
aliis habeat passus, bona officia ac studia ejus erga hanc libe-
ram Rempublicam reliquis fore pro Consilio, præcepto &
exemplo haud dubium est: Sanctum id heroicum & pium
opus faventer habendi desideria vidue, amice ac fœderate
suae Serenissime Reipublice, eandem ut immortalem perpetuis
ac Coetaneis devinciet obligationibus, Imperiumque Sacra
Cesarea Regiaeque Catholica Majestatis Vestra jam glorio-

sum, quod superi Justiciarum remuneratores exactissimi faciant diuturnissimum, reddet adhuc gloriosus & omni sæculorum tractu memorabilius ob integre observatas Regni hujus libertates & illæse manutentam pacis universæ oleam, omnibus lauris & triumphis potiorem. Hoc voto sincerrimo finio & maneo.

Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ

MAJESTATIS Vestræ.

Suo & totius Serenissimæ Republicæ nomine
ad quævis obsequia paratissimi

Theodorus Potocki Archi-Episcopus
Gnesnensis, Primas Regni Poloniae & Mag-
næ Ducatus Lithuaniae.

Varsaviæ die 10. Junii 1733.

N. 9.

REONSE DE L'EMPEREUR

Au Primat, du 13. Juillet 1733.

Quam enixo studio publicæ quieti conservandæ sim intentus, nullo non tempore luculentis quam maxime documentis universo Christiano Orbi comprobavi. Neque minus Sponsorem me Polonæ libertatis, prouti illa tum antiquis, tum præsentibus Regni constitutionibus stabilita est, & haec tenus professus fui, & porro profitebor, ac occasione imminentis novi Regis Poloniarum electionis plus unâ jam vice tum meo, tum Fœderatorum meorum nomine Reverendissimæ Paternitati Vestræ sat clare ac dilucide declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permisurum, ut in libera gente suffragiorum plena libertas, seu minis in concives, seu violentis in eosdem ausis, ab iis, qui Civium nomine indigni, degeneres Patriæ filios agere præsumerent, opprimatur. Hos publice exitiosos conatus, ubi Reverendissima Paternitas Vestræ compescuerit, & ne Regni leges, quibus Ejusdem libertas innititur, detrimenti quid cipient,

pian, pro munere suo, & quam Patriæ saluti debet, sollicitâ curâ invigilaverit, sua Christiano Orbi quies constabit, tum salva & illæsa erit Polonarum immunitatum Pupilla, liberrimæ Electionis Jus; cum libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum sine dubio Reverendissimæ Paternitati Vestræ memoriâ excidit, non aliter eandem, de liberæ vocis oppressione, Regnique legibus, quibus oppressio hæc contrariatur, tunc sensisse, cum junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus consiliis, ante octo, & quod excurrit, menses, ad me & Russiæ Autocraticem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea vero res easdem diversam plane naturam induisse, publicæ libertatis vindices censendos, a quibus libertas isthæc opprimitur, Patriæ legibus convenire, quod, Reverendissimæ quoque Paternitatis Vestræ judicio, iisdem haud ita pridem repugnabat, ac denique illic, qui laboranti Amicæ Reipublicæ succurrunt, id ipsum vitio verti posse, quod paulo ante, ut beneficium expectebatur; id equidem qua ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo sparsis per coemptos Emissarios falsos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Christiani nominis frustra licet concitatos, vana ludibria obfuscandis credulis mentibus hinc inde congesta, tum in scriptis quoque, quæ Reverendissimæ Paternitatis Vestræ nomen præferunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adscripta Consilia, à mente illorum & veritate longe aliena.

Me sanè à constante affectu, quem exemplo antecessorum meorum genti tam bene de Christiano Orbe ac Augusta Domo Austriaca meritæ lubens, promptusque impendo, nil quicquam dimovebit. Et hac potissimum de causa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ salute vere solliciti, eandem affectibus suis haud postponunt.

meis mentem rursus spondere nullus ambigo ; ut adeo nec dissidiorum semina, nec funestæ scissiones aut turbæ timendæ, sed illibatâ omnino manente Jurium Re-publicæ integritate, pacate omnia sint eventura, modo artes illorum haud prævaleant, qui offenditionum cupidi, & salutaria suadentes exosi, sibi, & aliis illudere satagunt,

Quodsi ergo, uti nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas & commune bonum Reverendissimæ Paternitati Vestræ curæ, cordique est, & exemplo suo & hortatu alios permovebit, ut avitæ gloriæ memores, bene de Patria, bene de fidis, amicisque viciniis, bene de Christiano Orbe mereri pergant: Et quod supereft, &c. Viennæ 13tia. Julii 1733.

PIECES

N. 10. *Qui ont du rapport à la sentence prononcée par le Tribunal des Captures à Varsovie le 10. de Juillet 1733.*

TRADUCTION

De la Sentence luë publiquement par le Herault le jour susdit lorsqu'on a brûlé l'écrit en question.

Messieurs ; on vous fait scavoir que le present Libelle diffamatoire, lequel a été glissé sous main par les Ministres de Saxe, & a été fait contre Son Altesse le Primat & la République, a été condamné par le jugement des Captures du present Inter - Regne a être brûlé publiquement sous le carcan, ce qui va être executé à l'instant.

DICTUM

In Curia Regia Varsaviensi in Judicio Confederationis moderni Inter - Regni feria quarta post Festum Visitationis Beatisimæ Virginis Mariæ proximâ Anno Domini. 1733.

Inter Instigatorem judicii præsentis pro munere officii sui a gentem Generosum Josephum Linkiewicz actum personaliter ab

ab unâ, atque Perillustrem & admodum Reverendum Adamum Lasocki Praepositum Ujasdoviensem personaliter parte ab alterâ. Judicium confederatiōis moderni Inter-Regni ad exhibitionem Libelli Pasquinatī Statū Reipublicæ & Celsissimi Primatis Regni & M. D. L. honorem carpentis & lādentis teneri eundem Perillustrem Lasocky prodere authorem ejusdem libelli pasquinatī contra Status Reipublicæ lāsivè typō extraneō editi apud eundem Perillustrem Lasocki reperti adinvenit in instanti. Et quoniam idem Perillustris Lasocki huncce Libellum à Magnifico Wackerbart Ministro Saxonico sibi traditum præsenti in judicio infert, & eō nomine ad comprobationē juratoriam se trahit, proinde admissibilem eundem Perillustrem Lasocki adinvenit & decernit, quatenus idem Perillustris Lasocki comprobet mediante corporali juramentō, prout libellus pasquinaticus foliorum quatuor, circumscriptiōnem lāsivam Status Reipublicæ Polonæ, & personæ instar Regiæ Celsissimi Principis Primatis Regni Poloniæ & M. D. Lithuaniae, in se continens, typo editus, de manu Magnifici Wackerbart Ministri Saxonici hic degentis ad dispergendum die hesternâ præsentibus prō nunc Nobilibus & Indigenis terræ Varsaviensis in numero exemplarum decem mihi cum pretio octo aureorum hungaricalium oblatus est; & quod juramentum in Confœderatione Generali Varsaviensi ante acta per Senatores & Nuntios præstitum, dispositione Sanctissimi Innocentii XII. Papæ per Decretum ejus latum est relevatum, adeoque characteri meō Spirituali ea dispersio non erit obnoxia, nec quod hic libellus in se contineat recipiendus non attendi, Passione Domini ita ipsum adjuvante & additur Ministerialis ad rothisandum, præstitit tacito pectore, post quod præstitum juramentum eudent Perillustrem Lasocki in punto proditionis authoris liberum pronuntiat, easdem quoque literas pasquinaticas contra Status Reipublicæ & Celsissimum Principem & Primatem Regni & M. D. L. vulgatas eidem contumeliosas, honoris lāsivas, ad rogum Civitatis antiquæ Varsaviae per Executorem justitiæ ad comburendum destinandas esse censet, in instanti decreti præsentis vigore.

Ex decretali iudiciorum capturallium Varsaviensium re-scriptum.
Legit Zaleski.

RELA-

No. II.

RELATION

*De ce qui se passa au sujet de la Proclamation
de Stanislas.*

A Varsovie le 11. Septembre 1733

Aujourdhui lorsque le Primat a fait le tour des Palatinats à cheval, pour leur demander, pour quel Candidat ils se déclaroient ; quarante Drappeaux ont protesté solennellement contre Stanislas : Le Palatinat de Sendomir s'est sur tout distingué, q. Compagnies des 12, qui le composent, soutinrent leur Palatin, le Castellan de Radom & le Staroste d'Opozno - Mala-chowsky dans leur opposition. Les deux premiers, à la demande du Primat, quel parti ils tenoient ? répondirent, qu'ils étoient pour celui, qui n'attireroit point la guerre ni la desolation dans le Royaume. Le Starosta Opaczinsky alla beaucoup plus loin : Il s'avanza du côté du Primat, & jettant son manteau par terre, pour être mieux connu ; & ouvrant sa poitrine, il dit à haute voix : *On menace ici, de bacher en pieces quiconque s'opposera à Stanislas, me voici, je me manifeste, & proteste solennellement contre lui, comme contre un homme déclaré par les loix & par les Constitutions, Ennemi de la Patrie, incapable à jamais de la Couronne. Quel mérite a donc Stanislas par devers lui ? quel bien a-t-il fait à la République pour que nous devions l'élever ? Est-ce, parce qu'il a causé la ruine & la desolation du Royaume par les armes des Suedois ? ainsi je répète, que jamais je ne le reconnoirai pour Roi, & que je m'oppose à sa promotion : Voyons présentement qui aura la hardiesse de me bacher en pieces &c.*

A ce que dessus on ajoutera, que le Primat contre les Loix & Constitutions, quand il fait le tour des Palatinats, se fait escorter par le Régimentaire Poniatowsky & 3. à 400. Gentils hommes armés ; lesquels dès qu'il a fait la demande à un Palatinat, se mettent tous à crier, *vive Stanislas*, ce qui joint au bruit des trompettes & des tymbales, empêche qu'on n'entende les oppositions contre son Candidat.

A Varsovie ce 14. Septr. 1733.

Le 7. du courant le Primat vouloit tenter la proclamation de son Candidat, il avoit taché d'y préparer les choses dès le 5me : à cet effet, il avoit indiqué à chaque Palatinat de s'assembler en par-

particulier le lendemain Dimanche, & de s'approcher tous à cheval le lundi matin du Champ de l'Election, pour proceder à la proclamation d'un nouveau Roi.

Ce Prelat se promettoit d'avoir 5. ou 6. mille Gentils-hommes à sa devotion; ceux-là étoient instruits sous main, de commettre les plus grandes violences & de tirer des coups de feu au tour du Szoppa, (ou batiment dans le Champ de l'Election, où les Senateurs s'assemblent) pour intimider tout le monde, ensuite de sommer à cor & à cri le Primat de nommer Stanislas, à fin que par cet artifice il parut y être forcée, malgré un article des constitutions de la Confédération faite à la dernière Diète de Convocation, où il est porté, que le Primat ne nommeroit un Roi, que lorsque le consentement seroit unanime. Ce coup manqua au Primat, car les Palatinats ne voulurent point paroître à cheval, & il n'y eut que 5. Drappeaux, qui se présentèrent sans même faire mention de Stanislas. D'autres raisons encore renverserent ce Projet, les voici: Outre le Pr. Regimentaire de Lituanie, qui s'étoit retiré à Prag au delà de la riviere, depuis quelques jours, après avoir protesté contre l'Election de Stanislas dans le Szoppa, le Pr. Palatin de Cracovie & l'Evêque de Posnanie, Hosius, s'y retirèrent aussi le 6^{me} après midi.

De plus le 7^{me} au matin les deux premiers, auxquels se joignirent le Pr. Castellan de Cracovie, le Pr. Radzivil, Gr. Ecuyer de Lituanie le C. Branicki, le Gr. Ecuyer de la Couronne & le C. Scedlnicki firent au Primat en présence du Gr. Maréchal de la Couronne, du Regimentaire Poniatowsky, de l'Evêque de Plock, du Castellan de Trock & de plusieurs autres adherens de Stanislas, une protestation solennelle contre Leszcynski, & contre l'oppression de la liberté & du *liberum veto*.

Il ne se passa rien de particulier dans les Sessions du 8. & du 9. d. c. L'après-midi & durant la nuit du 8. au 9^{me} comme aussi toute la matinée du 9^{me} les Palatins de Culm, d'Inowladislavie & de Czernichowie, les C. Cetner & Rzewirsky & quantité d'autres Seigneurs se joignirent à Prag eux & leurs drappeaux au son des Trompettes & Tymbales & Enseignes déployées aux défenseurs de la liberté, & outre les précédens nommés cy-dessus, aux Palatinats de Novogrod & de Minsk, lesquels dès le commencement avoient envoyé au Szoppa 12. drappeaux de Prag, où ils sont campés & protestent solennellement contre le serment, l' oppression de la liberté, & contre l'Election de Stanislas.

Ce revers deconcerterent extremement le Primat & son parti. Ils songerent à en arreter le cours, craignant que la pluspart des Palatinats ne se transportassent de l'autre coté, & ils se servirent pour l'empêcher des artifices suivans :

1. Le soir du 9. Mr l' Ambassadeur de France se rendit chez le Gr. Maréchal de la Couronne, où le Primat & plusieurs autres du parti Français se trouvoient assemblés. S. E. leur produisit des points supposés d'accordement entre l'Empr. & le Roi T. C. en vertu des quels Sa Maj. Imp. & Cathol. devoit s'être engagée à ne plus s'opposer à l'élevation du C. Lesczinscki. Cet artifice parut à tous si bien trouvé, que dès le lendemain, quoique Msgr. l'Ambassr. Imp. qui en avoit eu avis, fut chez le Gr. Maréchal, s'inscrire en faux contre lesdits points, on ne laissa pas de les divulguer par tout, comme des vérités certaines.

2. On repandit le même jour un autre faux bruit, comme si 10000 Français venoient de débarquer à Olive, & qu'autant de milliers des Suedois les suivoient de près pour soutenir Stanislas.

3. On distribua des sommes très considérables d'argent tant parmi la Noblesse du parti opposé, que celle du parti Français.

4. On fit suggerer à ceux du parti opposant, qu'il n'y avoit rien, qui les pressât encore à passer la Vistule, & que même après la proclamation de Stanislas, ils auroient également le tems de s'y opposer.

Tout cela ne laissa pas que de les rallentir, de se transporter à Prag.

Le 10me 7bre Msgr. le Nôtre Apostolique eut son audience publique auprès du Primat & de deux Ordres de la République, mais on l'a refusée à l'Ambassadeur Imp. Il ne se passa pas autre chose au Champ de l'Election, si ce n'est, que le Primat fit à cheval le tour des Palatinats assemblés au tour du Champ de l'Election, pour demander leurs sentiments : l'une partie se déclara pour, & l'autre contre Stanislas.

Ledit jour les Chefs du parti de la liberté à Prag, le Pr. Regimentaire de Littuanie, l'Èveque de Posnanie, les Palatins d'Inowladislavie, de Culm, de Czernicovia, de Novogrod, de Trock, le C. Zawisza, qui conduit le Palatinat de Minsk, le C. Cetner, & autres signèrent une Protestation (ou comme on parle en Pologne, une manifestation) contre Stanislas & l'oppression, &c, & ils envoyèrent le matin du 11, des Députés au

Champ de l'Election pour protester de bouche. On apprit en même tems, que Stanislas venoit de paroître sur la Scène dans l'Eglise de S. Croix, & que quantité de Noblesse & de peuples y étoient rendus pour le voir. C'est dans le Couvent de ce nom, que selon quelques uns il est resté caché depuis quelque tems, & où il a communiqué avec l'Ambassadeur de France, dont le Palais, où il loge, y est attenant.

Les Partisans de Stanislas vouloient qu'il se rendit l'après midi de ce jour là, c'est à dire le 11. au Champ de l'Election, sans doute dans le dessein de le proclamer, mais ce qui se passa au Champ de l'Election, ôta à son parti l'envie de l'y faire venir.

Le 12. au matin deux drappeaux du Palatinat de Russie se rendirent à Prag, le Pr. Sanguszko alla aussi pour y rester avec les autres opposans. Les Palatinats de Braclaw & de Polockz déjà campés au delà de la riviere se rangerent aussi du coté des opposans.

Au Champ de l'Election le Primat commença de proceder dès le matin à la proclamation de Stanislas. Il a fait à cheval le tour de ceux des Palatinats présens au tour du Champ, avec la difference, que contre les Loix & Constitutions, il n'interrogea pas ceux, qu'il connoissoit pour sur, être contraires à son Candidat, & qu'à d'autres qui lui étoient suspects, il ne s'est adressé, qu'en passant & faisant crier continuellment à son cortege inusité de quelques centaines d'hommes, *vive Stanislas* pour empêcher d'entendre les oppositions, que ces Palatinats ont faites. Une manœuvre si fort irregulière engagea plusieurs Palatinats, Terres, & Districts à s'éloigner du Champ de l'Election, pour en marquer leur désaveu.

Autre procedure non moins extraordinaire & illégale du Primat, c'est, qu'il envoya une députation de deux Eveques & de quelques Sénateurs séculiers à Prag, pour sommer le parti opposé d'accéder au sien, mais que sans attendre leur retour & la réponse de ceux-cy, il proclama son Candidat vers les 4. heures après midi, où il y eut 6. opposans massacrés. Après ce bel exploit on chanta le *Te Deum* au bruit du Canon & des salves de la Mousqueterie.

Le soir on obligea Stanislas, malgré lui, de coucher au Chateau, dès qu'il y fut, il se mit à une fenêtre, qui donne du coté de Prag, où voyant quantité de Drappeaux, qui y campoient, il

demandea, si ce n'étoient pas des Litthuaniens, & s'ils n'avoient pas assisté à sa proclamation ; on lui repondit, que c'étoit la plus part des Litthuaniens, & que le monde, qu'il voyoit, n'avoit pas été présent à son Election. Il repliqua : le Primat m'avoit informé tout differement, & depuis ce tems là le dit C. Lefzcinsky a toujours paru triste & reveur, & temoigné du mecontentement contre les Chefs de son parti, savoir contre le Primat, le Regimentaire Poniatowsky, les Palatins de Lublin, & de Kiovie, & contre l'Ambassadeur de France, au sujet de l'unanimité dont ils l'avoient assuré, ce qu'il voit être bien eloigné de la vérité.

En revange, le nombre de ceux, qui sont pour le *liberum veto* augmente à vuë d'oeil. On y comptoit avant la proclamation près de 6000. Gentils-hommes, & presentement on y compte près de dix mille personnes, outre l'Eveque & le Castellan de Cracovie, les C. Branicki, Siedlniki & plusieurs Senateurs, & autres Seigneurs, qui s'y sont transportés depuis ladite proclamation.

Aujourdhui le Parti de Prag souscrit une manifestation contre l'Election de Stanislas, dont il fait voir la nullité, & où il proteste en même tems contre l'oppression de la liberté & la violation des loix.

Il y a 20. Senateurs & plusieurs des principaux Officiers du Royaume, qui l'ont souscrite.

On leur a envoyé une Députation de la part de Stanislas, qui les invite gracieusement à venir s'unir à leurs frères, & à le reconnoître. Ils ont repondu, qu'il n'y avoit point encore de Roi, qu'il s'agissoit de faire une election libre, & de reparer les atteintes portées aux loix & à la liberté.

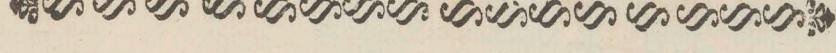
On a envoyé hier à plusieurs Ministres étrangers pour leur notifier la nouvelle Election. Ils ont pris la chose *ad referendum* à leurs Cours respectives. L'Ambassadr. Impl. a repondu plus fechement, savoir, que le bruit du Canon &c. lui avoit appris, qu'on avoit proclamé Stanislas, mais qu'il savoit comment la chose s'étoit passée, & qu'il savoit, ce qu'il avoit à en écrire à l'Empereur son Maître.

INSINUATION

N. 12.

Faite au Comte Philippi par le Maitre des Ceremonies
du Roy de Sardaigne.

J'ay ordre Mons. de vous notifier, que Sa Majesté le Roy a été obligé de s'unir à la France pour faire la guerre à la Maison d'Autriche, & qu'il vous en donnoit part; que pour votre personne le Roy vous faisoit dire, que vous pouviez rester icy deux, trois ou quatre semaines, pour mettre à l'ordre vos affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de parler au Roy, ny aux Ministres, & que quand vous aurez besoin de Passeports ou d'escorte, que vous n'auriez qu'à vous addresser à moy, & en cas, que vous craignissiez, que la Populace vous fit quelque insulte, l'on vous donneroit une garde, que vous deviez vous absenter de la Cour, & ny donner, ny recevoir de nouvelles, non plus, que faire aucun discours sur ce que vous pourriez voir ou entendre.



A VIENNE EN AUTRICHE, DE L'IMPRIMERIE
IMPERIALE, Chez Jean Pierre Van Ghelen. 1733.

INSURATION

sucha diggottis que ce que vous pourriez
recevoir que monnaie, non plus que
devoirs vous appeller de l'Etat, que du joutier, n'a
l'usage, pour vous honorer des greves, des armes
vous distinguera, que la popularite vous fit dépendre
d'usages d'autrui, que au cas, que le succès
successe pendant le Basleborre ou décole, que vous
avez au Roy, ou aux Maitresses, & que dans un autre
affaires, mais aussi du p. de vos étois plus beaux de per-
sonnes ou d'autre faveur, pour mener à l'ordre vos
voies politiques, que vous bonniez tellement j'acquiers,
que j'acquiers tout au contraire, que le p. de vos
bonnes portes soit; que les bons voies berloune le Roy
au joutier bas; que les bons voies berloune le Roy
que le p. de vos bonnes portes soit; que le p. de vos
bonnes portes soit; que le p. de vos bonnes portes soit;

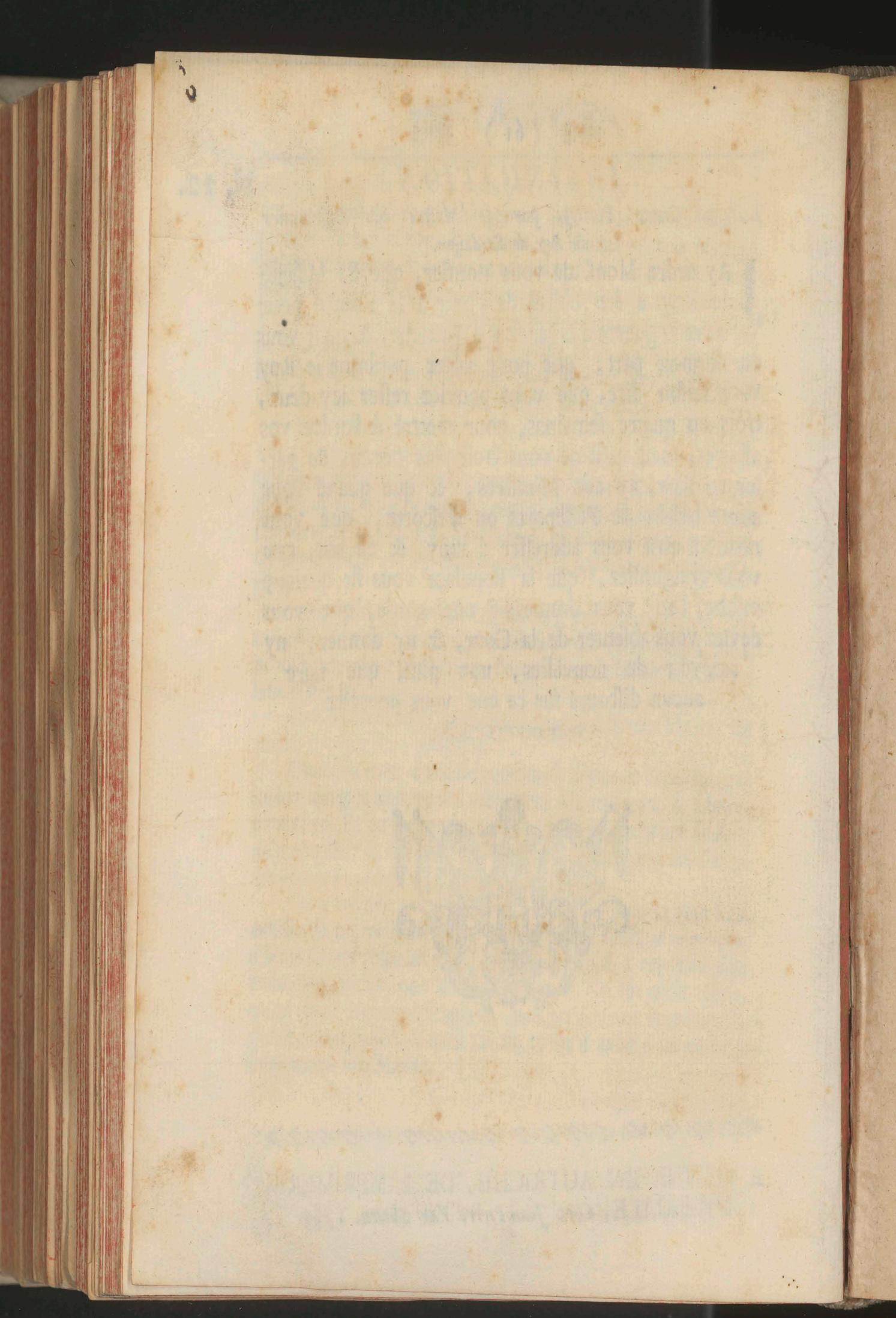
On leura envoi une Députation de la part de Scandia, qui les invita gracieusement à venir dans leurs forêts, de là pour composer. Ils ont donc fait un voyage d'encore de 300 milles qu'il s'agissait de faire à pied, et ont passé par les ailes qui portent aux îles.



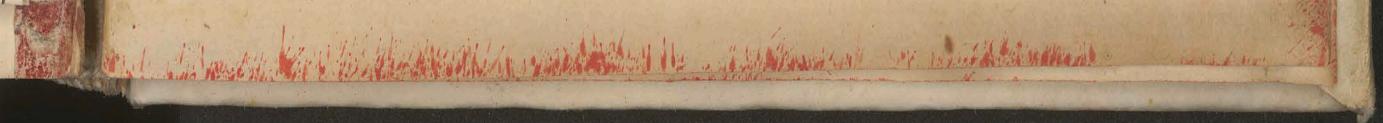
IMPERIALE, C/ de José Pinto N° 6, Góspita 123.

6

LE MÉTIER DE
L'AND VIZIR
SOCIETÉ DES ARTISANS
DE POLONIE



ski,
Raj.
od.
M
Sta-
cts.
Ha-
Tri-
No-
Di-
nd-
pem
Ma-
ta-
ief-
im.
im-
seß
zu
eins-
ten
am
er
17
93



Biblioteka Jagiellońska



Std r0023916

186

